

PLAN ÉTABLI LE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à
Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Seine & Oise au cours de sa séance du 1er juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général la grande Ile à Chatou (SEINE & OISE) comprenant les parcelles cadastrales n°53I à 545 section C appartenant à

ETAT (domaine public).....537 à 539.542 à 545

ETAT (service de la navigation)540.541

Sté GODDE, BEDIN et C° 27 rue
des Jeuneurs Paris.....53I à 536bis

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Chatou, à le Sté prppriétaire, ainsi qu'au Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 5 NOVE 1943

Par Délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire général des Beaux-Arts

~~En sous-ampliation:~~

~~Le Chef de Bureau des Monuments Historiques et des Sites,~~

